Règlement ministériel du 4 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR174 entre Hussigny et Differdange, la N31 entre Kayl et Esch/Alzette et la N33 entre le Poteau de Kayl et Rumelange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Red Rock Challenge » il convient de réglementer la circulation sur le CR174 entre Hussigny et Differdange, la N31 entre Kayl et Esch/Alzette et la N33 entre le Poteau de Kayl et Rumelange;

Arrête:

- **Art. 1er.-** Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
 - sur le CR174 (PK 2.145 2.445) entre Hussigny et Differdange :
 - sur la N31 (PK 19.920 13.850) entre Kayl et Esch/Alzette;
 - sur la N33 (PK 820 2.750) entre le Poteau de Kayl et Rumelange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

- **Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 12 octobre 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 octobre 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler